

**Demande déposée le 19/03/2026 – Complétée le 15/04/2026**

**N° DP 079049 26 00120**

**Par :** Madame Marie GEKIERE

**Demeurant à :** 44 Rue de Bois Vert - Saint Sauveur  
79300 BRESSUIRE

**Pour :** Clôture

**Sur un terrain sis à :** 44 Rue de Bois Vert Saint Sauveur  
296AC128

**Surface de plancher construite :**  
**0.00 m<sup>2</sup>**

**Destination : sans objet,**

**LE MAIRE,**

VU la déclaration préalable susvisée,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-4, R421-9 à R421-12, R421-13, R421-17, R421-18, et R421-23 à R421-25,

Vu le plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais en date du 09/11/2021, mis à jour le 28/10/2022 et le 02/05/2023, ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité le 21/03/2023, de modifications simplifiées le 30/01/2024 et le 03/03/2026 (2), et de révisions allégées le 03/02/2026 et le 03/03/2026 (2),

VU le règlement de la zone A,

**CONSIDERANT** que l'article A 4.1.4.3. du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose comme suit que :  
"les clôtures implantées en limite de zone U doivent être constituées d'une haie d'essences locales diversifiées et/ou, sans muret porteur, d'une grille ou d'un grillage non blanc, installé préférentiellement côté privatif" ;  
que pour autant le projet prévoit la pose d'une clôture occultante en limite de zone U, que de ce fait il n'est pas conforme aux dispositions de l'article A.4.1.4.3. du règlement du PLU,

**ARRETE**

**Article unique : il est fait opposition à la réalisation des travaux objets de la déclaration préalable susvisée**

Le 13/05/2026

**Le Maire**

Pour le Maire et par délégation  
L'Adjointe chargée de l'urbanisme

Elina PRÉAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 20/03/2026
- Arrêté transmis le 13/05/2026

**INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS**

❖ **DELAIS ET VOIES ET RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision (recours gracieux) ou son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) d'un recours administratif dans un délai de 1 mois suivant sa notification. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois vaudra alors décision implicite de rejet. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

En cas de refus d'autorisation (décision d'opposition à une déclaration préalable ou refus de permis de construire) fondé sur un désaccord de l'architecte des bâtiments de France, vous pouvez former un recours administratif auprès du préfet de région (DRAC de Nouvelle Aquitaine, 54 rue Magendie, CS41229, 33 074 BORDEAUX). Ce recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Il doit être réalisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 2 mois suivant la notification du refus d'autorisation. Vous devrez alors préciser lors de votre saisine si vous souhaitez faire appel à un médiateur, désigné dans les conditions prévues au III de l'article L632-2 du code du patrimoine.